

TRAVAUX DIRIGES
SEMESTRE 03



LICENCE II
GROUPES IV-V

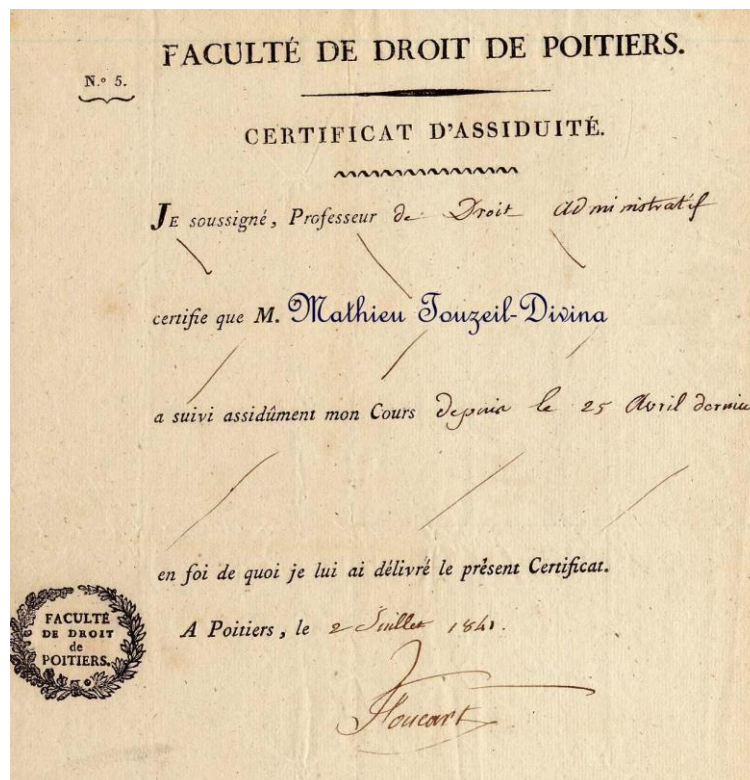
DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA

année universitaire 2023-2024

Équipe pédagogique :

**Alice EYMARD, Amélie GUICHET, Pierre TEIXEIRA,
Clarisse VARO-RUEDA & Louise VIEZZI-PARENT**



Documents de TD version 5.1 – à jour au 1^{er} septembre 2023

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur Moodle.

Séance 04 : méthodologies du Droit administratif II : Le cas pratique (à travers la notion de service public)

I – Éléments chronologiques de bibliographie :

- CHAPUS René, « Le service public et la puissance publique », *RDP*, 1968.
- TRUCHET Didier, « (...) label de service public et statut de service public », *in AJDA*, 1982, p. 427.
- KOUBI Geneviève & GUGLIELMI Gilles-J., *Droit du service public* ; Paris, Lextenso ; 2011 (3^e éd).
- ESPAGNO Delphine, *Léon DUGUIT : de la Sociologie & du Droit* ; Le Mans, L'Épitoge ; 2013.
- ZIANI Salim, *Service public et obligations de service public* ; Paris, LGDJ, 2013.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dix mythes du droit public* ; Paris, LGDJ ; 2019 [chap. 04(service public)].

II & III – Vocabulaire & auteur référents :

- Intérêt général
- Service public
- SIEG
- SPA
- SPIC
- Crise du service public



Léon DUGUIT (1859-1929)

IV – Arrêts & décisions emblématiques :

- TC, 22 janvier 1921, *Société commerciale de l'Ouest africain*
- CÉ, Ass., 13 mai 1938, *Caisse primaire Aide et protection*
- CÉ, Ass., 31 juillet 1942, *MONPEURT*
- CÉ, Sect., 28 juin 1963, *NARCY*
- CÉ, Sect., 22 février 2007, *A.P.R.E.I.*
- CÉ, Sect., 6 avril 2007, *Commune d'Aix-en-Provence*

V – Documents :

- Document 01 : **Méthodologie** du cas pratique juridique (MTD ©) ;
- Document 02.A : CE, 7 avril 1916, *ASTRUC et Société du Théâtre des Champs-Élysées contre ville de Paris* ;
- Document 02.B : **Note HAURIOU** sous CE, 7 avril 1916, *ASTRUC et Société du Théâtre des Champs-Élysées contre ville de Paris* ;
- Document 03 : **DUGUIT** Léon, *Traité de droit constitutionnel*, t. ii, 3^{ème} éd., 1928, p.59.
- Document 04 : **TOUZEIL-DIVINA** Mathieu, *extraits des « Objets du Droit administratif »* (Toulouse, L'Épitoge ; 2020) ;
- Document 05 : CE, 15 février 2016, *Société Cathédrale d'Images* ;
- Document 06 : TC, 12 novembre 2018, *Société de maintenance pétrolière c/ MEN*.

VI – Exercice hebdomadaire :

- Vous préparerez et rédigerez les réponses au **cas pratique présenté en dernière page**.

Document 01 : Méthodologie du cas pratique juridique (MTD ©)

Les règles du cas pratique sont simples et peuvent être résumées en trois points :

Maîtrisez la qualification

Toujours des suppositions mais jamais d'affirmations dans vos réponses

Dirigez-vous toujours du général au particulier !

- 1- Raisonner et démontrer plutôt que répondre « seulement »

Avant de vous ruer sur l'exception **donnez toujours le principe !** Ainsi une personne de droit privé n'est-elle pas susceptible de produire un acte administratif (principe). Toutefois, si elle est chargée d'une mission de service public elle pourra engendrer un acte administratif (exception). **Quant au problème du rappel des faits** : en principe il est inutile mais puisque vous devrez commencer votre cas en qualifiant les faits qui seront pertinents cela revient un peu au même : vous allez rappeler les faits en leur donnant un aspect juridique.

Il apparaît pertinent de rédiger en matérialisant **un plan apparent** : une démonstration mathématique ni plus ni moins : pour répondre à une question vous allez devoir répondre à d'autres questions et formuler des hypothèses : vous devez ordonner vos propos.

Sources : citez les normes et les jurisprudences sur lesquels vous vous basez : en effet aucune affirmation ne vaut si elle n'a pas sa source : sa preuve. Le correcteur note dans cette épreuve **le raisonnement plus que la réponse** : ne l'oubliez jamais.

- 2 - Des réflexes mécaniques...

Vous devez acquérir des automatismes :

- Comment est définie telle notion ?
- Quels en sont les critères ou les indices ?
- Sont-ils applicables et pourquoi ?
- Comment raisonne le juge sur telle question ?
- Qui est compétent ? Pourquoi ?
- etc.

Document 02.a : CE, 7 avril 1016, ASTRUC et Société du Théâtre des Champs-Élysées contre ville de Paris (extraits)

[...] Le Conseil d'Etat ; — Cons. que la requête, dont le sieur Astruc et la Société du Théâtre des Champs Élysées ont saisi le conseil de préfecture de la Seine, tendait à faire condamner la ville de Paris à leur payer une indemnité, à raison de l'inexécution d'une promesse de concession d'un emplacement sis aux Champs-Élysées, pour la construction d'un « Palais philharmonique » ; — Cons. que si, à raison de l'emplacement que devait occuper le palais projeté, le conseil municipal a inséré, dans sa délibération du 12 juillet 1906, certaines prescriptions relatives aux dimensions de cet immeuble et à ses aménagements, et si cet immeuble devait, en fin de concession, dans le cas où celle-ci serait réalisée, devenir la propriété de la ville de Paris, le palais dont il s'agit n'était pas destiné à assurer un service public ni à pourvoir à un objet d'utilité publique; que, d'autre part, il résulte de l'ensemble des dispositions de la délibération précitée que la convention à intervenir comportait une attribution de jouissance au sieur Astruc, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 20.000 francs et d'une redevance proportionnelle; que le projet de convention participait ainsi de la nature d'un contrat de droit commun, rentrant dans la compétence de l'autorité judiciaire; que c'est donc à tort que le conseil de préfecture, assimilant l'affaire à un débat sur une concession de travaux publics, en a retenu la connaissance et a statué au fond; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture susvisé, en date du 27 mars 1912, est annulé pour incompétence. — Art. 2. Les dépens de première instance et d'appel sont mis à la charge du sieur Astruc et de la Société du Théâtre des Champs-Élysées.

Document 02.b : Note HAURIU sous CE, 7 avril 1916, *Astruc et Société du Théâtre des Champs-Élysées contre ville de Paris* (extraits)

« A propos d'un préalable de compétence, c'est la question de savoir si les entreprises de spectacle et de théâtre peuvent être érigées en services publics qui est résolue négativement par notre arrêt. Cette question est importante pour la moralité administrative, et il a été bon qu'elle fût tranchée en ces heures graves de la guerre qui remettent en leur véritable place les valeurs sociales. A la vérité, ce n'est pas la première fois qu'elle se présentait devant le Conseil d'Etat. (...)

Au point de vue fiscal, l'administration des contributions directes a toujours traité les entreprises théâtrales et de spectacle comme des entreprises commerciales assujetties à la patente, même quand il y a exploitation en régie; la question a été portée devant le Conseil d'Etat, et a donné lieu à un arrêt du 5 décembre 1906, Ville de Lyon (S. et P. 1909.3.41; Pand. pér., 1909.3.41), qui est très net, et qui déjà affirme que l'exploitation d'un théâtre ne constitue pas un service public : « Cons. que, d'après l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1880, la contribution des patentes est due pour l'exercice de tout commerce, industrie ou profession non compris dans les exceptions déterminées par la loi; — Cons. qu'il résulte de l'instruction que la ville de Lyon a exploité en régie, pendant l'année 1904, le Grand Théâtre municipal; que ces faits constituent l'exercice d'une profession imposable, et non l'exécution d'un service public.» (...)

Ainsi, il ne s'agit pas d'une décision isolée, mais d'une jurisprudence qui remonte à cinquante ans, qui n'a pas eu souvent l'occasion de s'affirmer, mais qui s'affirme, toutes les fois qu'elle le peut, avec une énergie croissante. La juridiction administrative condamne la conception qui consisterait à ériger en service public, comme à la période de la décadence romaine, les jeux du cirque.

Il ne faudrait pas croire cependant que la question de l'immoralité des spectacles ait été soulevée directement devant le Conseil d'Etat; ce serait mal connaître les habitudes de cette haute juridiction. Si, dans le fond, pas mal de ses décisions sont influencées par des préoccupations de moralité administrative, en la forme, les motifs sur lesquels elle les établit sont d'allure juridique, et souvent, pour trouver ces motifs juridiques, elle cherche et elle aime que l'on fouille devant elle les petits côtés de la question; le moindre argument juridique lui paraît préférable au meilleur argument moral, et, de son point de vue de juge juridique, elle a parfaitement raison. Que l'on relise les conclusions du commissaire du gouvernement L'Hopital sous l'arrêt Berr, en 1863, et celles de M. le commissaire du gouvernement Corneille sous notre arrêt Astruc (S. 1916, IIIe part., p. 41), on verra des discussions sur le caractère de la concession de travaux publics, sur la question de savoir si le bois de Boulogne ou les Champs-Élysées sont dans le domaine public ou dans le domaine privé, mais on ne verra pas nettement posée la question de savoir si une entreprise de spectacle peut, à raison de son objet, être érigée en service public.

M. le commissaire du gouvernement Corneille, dans notre affaire, est cependant arrivé bien près du problème, par cela même que se posait la question de l'entreprise de service public, et qu'il a été amené à se demander : qu'est-ce donc qu'un service public ? Mais, en réalité, il s'est dérobé, car il a cru discerner, parmi les éléments de la définition du service public, « l'intention subjective de l'administration qui organise l'entreprise », et, ensuite, il lui a suffi de démontrer qu'en fait, dans l'espèce, la ville de Paris n'avait pas eu l'intention d'ériger en service public l'entreprise du Palais Philharmonique des Champs-Élysées; ainsi, il est passé à côté de la véritable question, qui est celle-ci : la ville de Paris pouvait-elle avoir l'intention d'ériger en service public une entreprise de spectacle ?

C'est qu'en effet, la définition du service public par l'intention subjective de l'Administration qui organise l'entreprise serait éminemment dangereuse, s'il devait en résulter que l'Administration pourrait ériger en services publics toutes sortes d'entreprises. Il y a, évidemment, dans la nature même des entreprises, des obstacles, des résistances, des limites objectives. Toute la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la municipalisation des services repose sur cette idée que l'entreprise, dont l'exploitation conserve des aléas industriels ou

commerciaux, répugne par elle-même au service public; de même, sa jurisprudence sur les théâtres doit reposer sur cette idée que l'entreprise de spectacles, dont l'exploitation renferme tant d'éléments de démoralisation, répugne par elle-même au service public, et, si le juge ne croit pas devoir avouer expressément ce fondement moral, il appartient à l'interprète de le mettre en évidence. M. le commissaire du gouvernement veut bien rappeler une définition du service public que j'ai donnée. J'ai dit : « C'est un service technique rendu au public par une organisation publique, d'une façon régulière et continue, pour la satisfaction d'un besoin public. » Je demande à compléter cette définition en ajoutant : « pourvu que la satisfaction du besoin public n'ait rien de contraire aux bonnes mœurs ».

Ainsi, la question de l'exploitation théâtrale et du service public se trouve replacée sur son véritable terrain, qui est, non pas celui de l'intention subjective de l'Administration, mais celui des exigences objectives du service public. Et, certes, il n'est pas inutile de la rétablir ainsi sous son véritable aspect, car, si l'on s'en tenait aux intentions de l'administration active, il n'est pas douteux, les mœurs électorales aidant, que l'on ne glissât très rapidement vers le spectacle service public. Examinons donc, quant à nous, la question de l'exploitation théâtrale et du service public, au point de vue des bonnes mœurs. On peut être surpris, au premier abord, qu'il existe des besoins publics qui soient contraires aux bonnes mœurs, mais un instant de réflexion suffit à se convaincre qu'il n'en manque malheureusement pas, depuis ceux dont la satisfaction est simplement tolérée jusqu'à ceux qui sont satisfaits en des établissements payant ouvertement patente. Cela signifie tout simplement que les besoins publics, comme tout le reste des affaires humaines, doivent être passés au crible de la distinction du bien et du mal.

Est-ce à dire que les théâtres, les spectacles, les amusements publics soient radicalement mauvais et toujours contraires aux bonnes mœurs ?

Il n'est pas nécessaire d'aller jusque-là. Je n'ai nullement l'intention de reprendre à mon compte les anathèmes de Bossuet ni les paradoxes de Rousseau dans la lettre à d'Alembert sur les spectacles. Il ne s'agit point de juger en elles-mêmes ces manifestations de la vie sociale, mais de les juger à un point de vue très spécial, qui est de savoir si elles peuvent être érigées en services publics. Or, de ce point de vue spécial, il suffit, pour qu'elles doivent n'être pas érigées en service public, qu'elles ne soient pas absolument bonnes, qu'elles soient mélangées de bien et de mal, d'avantages et d'inconvénients, car on peut poser en principe que les services publics doivent être des entreprises complètement bonnes et utiles pour la vie sociale, à moins qu'elles ne soient tellement nécessaires que cette nécessité même fasse passer par-dessus leurs inconvénients. Le service militaire entraîne les nombreux inconvénients de la vie de caserne, mais on est obligé d'accepter ces inconvénients ; le service des postes entraîne les inconvénients de la poste restante; on est obligé de les accepter à cause de la nécessité de ce service. Mais on accordera que, dans l'organisation de services publics de théâtres, de spectacles et d'amusements, il n'y aurait pas cette nécessité publique qui forcerait de passer par-dessus les inconvénients.

Il est un genre de nécessité, qui, à ce point de vue, est particulièrement menaçant pour la moralité publique de l'Administration, c'est la nécessité financière. Les entreprises de spectacles et d'amusements publics ne sont pas suffisamment productives de revenu pour que l'on soit tenté de les ériger en monopoles financiers (...) ».

**Document 03 : DUGUIT Léon,
Traité de droit constitutionnel, t.2, 3ème éd., 1928, p.59**

« L'Etat n'est pas comme on a voulu le faire et comme on a cru quelque temps qu'il était, une puissance qui commande, une souveraineté ; il est une coopération de services publics organisés et contrôlés par les gouvernants. Il importe donc de préciser cette notion de service public qui est capitale et autour de laquelle gravite tout le droit public moderne (...) c'est toute l'activité dont l'accomplissement doit être assuré, réglé et contrôlé par les gouvernants parce que l'accomplissement de cette activité est indispensable à la réalisation et au développement de l'interdépendance sociale, et qu'elle est de telle nature qu'elle ne peut pas être réalisée complètement que par l'intervention de la force gouvernante ».

**Document 04 : extrait des « objets du droit administratif »
(TOUZEIL-DIVINA ©)**

**CE,
27 JUILLET 1923,
PIERRE-BARTHELEMY
GHEUSI**

Qualification du théâtre lyrique
(opéra) comme service public

#servicepublic #théâtre
#culture #opéramique
#concessiondeservicepublic

Rec. LEBON : p. 369.

Bibl. : note de Pierre-Barthélémy GHEUSI
« L’Affaire de l’Opéra-comique, ou l’Opéra-comique de
LAFFERRE. Un singulier arrêt du Conseil d’état
(27 juillet 1923). Ses conséquences imprévues » 1923.

L’objet

Ouvrages publiés par
GHEUSI avec autographes
(envois). On y a ajouté une
revue d’époque évoquant
l’homme ainsi qu’un
courrier adressé à Pierre
CHEREAU, alors directeur
de la scène du *maestro*.

1913 à 1940

Papier(s).

On se délectera de la
lecture de la plume du
requérant : toujours en
verve et mordant,
il se délecte dans l’un des
courriers présentés
de la « noirceur » de ses
deux ennemis jurés :
les frères ISOLA.



LES FAITS :

Flamboyant éclectique tout autant qu'inclassable fut Pierre-Barthélémy GHEUSI (1865-1943). Politiquement, il fut soutien de JAURES (dont il aida au financement de la première campagne lorsqu'il n'était pas encore socialiste) puis proche de politiques très conservateurs. Etudiant en droit à Toulouse (où il naquit), metteur en scène, romancier, librettiste, historien héraldique, journaliste, avocat, administrateur préfectoral auprès de plusieurs colonies, il occupera même (1922-1932) le poste de directeur-administrateur du *Figaro* comme il avait dirigé peu avant 1900 la *Nouvelle Revue*. Les juristes connaissent surtout son nom comme directeur de maison d'opéra. En effet, directeur de la scène à l'Opéra de Paris (1906-1907), directeur du Vaudeville (1919-1920), GHEUSI a également été le directeur artistique (1914-1918) puis général (1932-1936) de l'Opéra-Comique où l'histoire retint qu'il a donné – personnellement – des milliers de francs par amour de l'art. C'est précisément, rue FAVART, à l'Opéra-Comique que se niche le présent contentieux : en 1914, le gouvernement avait décidé de nommer à la tête du théâtre lyrique trois hommes : d'anciens prestidigitateurs, les frères Emile et Vincent ISOLA (pour la partie administrative) et GHEUSI (pour la partie artistique). Or, les intéressés ne pouvaient manifestement s'entendre et chacun en appela à la presse et à ses amis politiques au point où GHEUSI fut remercié en 1918 ce qu'il contesta.

LA PORTEE :

Qui des ISOLA ou de GHEUSI fut le plus insupportable ? L'arrêt ne le dit pas. En revanche, il apporte une qualification que le Conseil d'Etat avait rejetée en 1916 (Cf. CE, 07 avril 1916, *ASTRUC*) à propos d'un projet de « palais philharmonique ». Alors que l'on était alors en pleine guerre, le juge avait affirmé (au regard des conditions d'exploitation du projet) que le théâtre envisagé ne pourrait être considéré comme un service public. Or, en 1923 cette fois, le Palais royal qualifia explicitement le **Théâtre National de l'Opéra-Comique de service public**. Cela dit, le juge souligna le fait que les directeurs n'étaient pas – malgré leur apparente nomination – des fonctionnaires (*sic*) et qu'il fallait surtout regarder la convention passée entre le théâtre et l'Etat, acte décrivant précisément par son **cahier des charges** toutes les obligations de service public institué (contrôle de l'Etat, « promesse d'une subvention annuelle » étatique, tarif maximum des places et donc accessibilité au service, etc.). Matériellement, la qualification du contrat en « concession de service public » permet au juge d'assumer sa **compétence**. Cela fait, au fond, le juge n'identifie aucun « manquement » grave de GHEUSI justifiant son renvoi mais souligne une « *mésintelligence persistante* » entre les trois directeurs au préjudice du service ; *mésintelligence* dont le ministre était en droit, eu égard au **pouvoir discrétionnaire** issu de la concession, de tirer les conséquences sans commettre pour autant de détournement manifeste de ses pouvoirs.

Document 05 : CE, 15 février 2016, *Société Cathédrale d'Images* (extraits)

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le site de la carrière des Bringasses et des Grands Fonds a été utilisé en 1970 pour une manifestation culturelle organisée par une association et non par la commune des Baux-de-Provence ; que si la commune a ensuite envisagé d'y organiser des spectacles audio-visuels, comme le montrent une étude menée par une société en 1970 et la signature, en 1971, d'une convention avec la société du festival d'art-et-d'essai des Baux-de-Provence après délibération du conseil municipal, ce projet n'a pas été réalisé ; que l'activité d'animation culturelle et touristique du site n'a débuté qu'à compter de la conclusion de la convention du 15 juin 1976 entre la commune des Baux-de-Provence et la société Cathédrale d'Images ; que si cette convention et les baux du 5 septembre 1989 et du 31 mars 2000 qui lui ont succédé prévoyaient que la commune percevrait une partie des droits d'entrée des spectacles et, à compter de 1989, la mise à disposition de la commune des carrières quelques jours dans l'année, ils ne prévoyaient aucun rôle de la commune dans la programmation et la tarification des activités d'animation ni aucun contrôle ou droit de regard de sa part sur l'organisation et les modalités de fonctionnement de la société ; qu'ainsi, alors même que l'activité de la société, qui contribue à l'animation culturelle et touristique de la commune des Baux-de-Provence, revêtait un caractère d'intérêt général, la commune ne pouvait être regardée ni comme ayant organisé un service public et confié sa gestion à la société ni comme ayant entendu reconnaître un caractère de service public à l'activité de la société ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la société Cathédrale d'Images est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille s'est fondé sur le motif que les carrières des Bringasses et des Hauts Fonds étaient affectées à un service public pour juger qu'elles constituaient une dépendance du domaine public de la commune ;

Document 06 : TC, 12 novembre 2018, Société de maintenance pétrolière c/ Ministre de l'éducation nationale, n°4137 (extraits)

Considérant que la Société de maintenance pétrolière a conclu avec le groupement d'établissements publics d'enseignement (Greta) Sud Aquitaine, des conventions de formation professionnelle dont plusieurs de ses salariés ont bénéficié ; que des prestations étant demeurées impayées, le proviseur du lycée Louis Barthou, établissement public support du Greta, a émis à son encontre des titres de recettes les 25 août 2015 et 28 avril 2016 ainsi qu'un état exécutoire le 30 juin 2016 ; que la société a saisi le tribunal administratif de Pau d'une demande tendant à être déchargée du paiement des sommes contestées ; que, par jugement du 24 mai 2008, le tribunal administratif de Pau a sursis à statuer sur cette demande et a renvoyé au Tribunal des conflits, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence pour connaître de ce litige ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-5 du code de l'éducation : « (...) L'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 423-1 de ce code : « Pour la mise en œuvre de leur mission de formation continue ainsi que de formation et d'insertion professionnelles, les établissements scolaires publics s'associent en groupement d'établissements dans des conditions définies par décret » ; que son article D. 423-1 dispose : « I.- Sont soumis aux dispositions de la présente section les groupements d'établissements (Greta) mentionnés à l'article L. 423-1 du code de l'éducation, constitués entre les établissements scolaires publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale pour exercer une mission de formation continue dans le cadre de l'éducation et la formation tout au long de la vie. / Ils sont créés par une convention conclue entre les établissements. / II (...) Dans le cadre des orientations nationales déterminées par le ministre chargé de l'éducation, le recteur définit la stratégie académique de développement de ces groupements. Il arrête la carte des groupements de l'académie (...) ainsi que la liste des établissements supports de ces groupements. » ; qu'aux termes de l'article D. 423-6 du même code : « Le chef de l'établissement support du groupement est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. / il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels employés par l'établissement support pour exercer les missions de formation continue confiées au groupement (...) » ; qu'enfin, en vertu des articles D. 423-9 et D. 423-10 de ce code, l'agent comptable de l'établissement support est agent comptable du groupement, lequel est géré sous forme de budget annexe au budget de cet établissement public support ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les missions de formation professionnelle font partie des missions légalement dévolues aux établissements publics d'enseignement ; que les établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale exercent ces missions en s'associant dans des groupements dépourvus de personnalité morale dits Greta ; que le recteur d'académie arrête la composition et le fonctionnement du groupement et détermine l'établissement public support, membre de ce groupement, chargé d'en assurer la gestion administrative, financière et comptable ; que l'ordonnateur et le comptable du groupement sont ceux de l'établissement public support ; qu'en raison tant de son objet que de son mode de fonctionnement, le service public assuré par le Greta est un service public administratif ; que, par suite, le litige opposant la société de maintenance pétrolière au Greta Sud Aquitaine relève de la compétence de la juridiction administrative.

Exercice : Cas pratique

Au printemps 2023, la région de Santéville a été touchée par une épidémie soudaine et virulente d'une maladie respiratoire. La petite commune de Précautionville a été particulièrement affectée, avec de nombreux habitants tombant malades et nécessitant une intervention rapide pour endiguer la propagation de la maladie. Le maire de la commune a dû agir rapidement pour garantir la santé et la sécurité des citoyens.

La maladie a créé une situation d'urgence, mettant à rude épreuve les ressources médicales et les infrastructures de la commune. Le maire, agissant en vertu d'une disposition législative qui autorise la police municipale à prendre des mesures pour protéger la population des risques sanitaires, a décidé de faire appel à la société "SantéSecours" pour gérer la crise. Un contrat a été établi entre la commune et la société, accordant à cette dernière la responsabilité de mettre en place des centres de dépistage rapide, de fournir des soins médicaux de base et de coordonner les efforts pour contenir la maladie.

En échange de ces services, la commune a accepté de verser une rémunération à "SantéSecours", en se basant sur les contributions financières des citoyens pour les tests et les traitements, ainsi qu'en permettant à la société de récupérer les fonds issus de la collecte de dons pour des projets de santé publique.

Cependant, des désaccords ont éclaté entre la commune et "SantéSecours" lors de l'exécution du contrat. Suite à l'amélioration de la situation sanitaire et à une réévaluation des besoins, le maire a décidé de mettre fin à la collaboration avec la société et de confier la gestion sanitaire à un autre prestataire. "SantéSecours" a contesté cette décision, arguant que la commune avait violé les termes du contrat et demandant des dommages et intérêts pour la résiliation unilatérale.

"SantéSecours" est persuadé que son affaire doit être portée devant une juridiction judiciaire. En tant que conseil juridique, vous devez expliquer à "SantéSecours" que la question de la compétence du juge administratif doit être examinée. Vous devrez démontrer que même en tant qu'entité privée, lorsque des activités sont étroitement liées à l'exercice d'une mission de service public, les litiges qui en découlent relèvent généralement de la compétence du juge administratif. La question centrale sera donc d'identifier si les mesures prises par la commune pour gérer l'épidémie et fournir des soins de santé constituent un service public, et si oui, de démontrer pourquoi le litige doit être tranché par la juridiction administrative.